

Guide Juridique 2021 de la Tribune de Lyon : « Fusion-absorption : quel est l'impact de la jurisprudence récente en matière de transfert de responsabilité pénale ? »



Le Guide Juridique 2021 édité par [La Tribune de Lyon](#) propose des réponses précises et pragmatiques aux questions concrètes que se posent les chefs d'entreprise.

[Catherine Nommick](#) a participé à la rédaction de ce Guide en rédigeant un article intitulé « **Fusion-absorption : quel est l'impact de la jurisprudence récente en matière de transfert de responsabilité pénale ?** » »^[1]

Fusion-absorption : quel est l'impact de la jurisprudence récente en matière de transfert de responsabilité pénale ?



Maître Catherine Nommick
AVOCAT ASSOCIÉ, SOULIER AVOCATS

Depuis un arrêt rendu le 25 novembre 2020 par la chambre criminelle de la Cour de cassation, en cas de fusion-absorption d'une société par une autre, la société absorbante peut désormais être condamnée pénalement pour des faits commis par la société absorbée avant la fusion.

Cette solution met à mal le principe de la personnalité des peines énoncé à l'article 121-1 du Code pénal, sur la base duquel la Cour de cassation, par assimilation de la dissolution de la personne morale au décès d'une personne physique, s'opposait jusqu'alors à la condamnation pénale de la société absorbante.

Une condamnation pénale désormais possible

Prenant appui sur une décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 24 octobre 2019, le juge français a tiré les conséquences de la continuité économique existant entre la société absorbante et la société absorbée pour ne pas les considérer comme distinctes l'une de l'autre.

Un revirement substantiel, mais toutefois limité dans ses effets. Ainsi, il ne s'applique pas aux fusions-absorptions réalisées avant le 25 novembre 2020 afin de ne pas porter atteinte au principe de prévisibilité des peines, sauf à démontrer que l'opération concernée, même réalisée antérieurement à cette date, avait pour objectif de faire échapper la société absorbante à sa responsabilité pénale. Enfin, seules les fusions-absorptions de sociétés anonymes ou assimilées (qui entrent dans le champ d'application de la directive 78/855/CEE) sont concernées par cette jurisprudence.

[1] Une version plus détaillée de cet article est disponible sur notre Blog : <https://www.soulier-avocats.com/fusion-absorption-un-revirement-de-jurisprudence-en-matiere-de-transfert-de-responsabilite-penale/>

Soulier Avocats est un cabinet d'avocats pluridisciplinaire proposant aux différents acteurs du monde industriel, économique et financier une offre de services juridiques complète et intégrée.

Nous assistons nos clients français et étrangers sur l'ensemble des questions juridiques et fiscales susceptibles de se poser à eux tant dans le cadre de leurs activités quotidiennes qu'à l'occasion d'opérations exceptionnelles et de décisions stratégiques.

Chacun de nos clients bénéficie d'un service personnalisé adapté à ses besoins, quels que soient sa taille, sa nationalité et son secteur d'activité.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre site internet : www.soulier-avocats.com.

Le présent document est fourni exclusivement à titre informatif et ne saurait constituer ou être interprété comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'il contient.